



HAL
open science

Entre droit privé et droit international : la succession d'Espagne aux XVIIe et XVIIIe siècles

Frederik Dhondt

► **To cite this version:**

Frederik Dhondt. Entre droit privé et droit international : la succession d'Espagne aux XVIIe et XVIIIe siècles. Cahiers du CRHiDI. Histoire, droit, institutions, société, 2013. hal-02912185

HAL Id: hal-02912185

<https://hal.science/hal-02912185>

Submitted on 5 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Entre droit privé et droit international : la succession d'Espagne aux XVIIe et XVIIIe siècles

Dans le vaste champ interdisciplinaire que peut couvrir l'histoire du droit, les interactions entre histoire des relations internationales et histoire du droit international est en pleine expansion ces dernières années¹. Décrite comme l'analyse sèche de traités sans âme, soit de positions plutôt moralistes ou philosophiques que d'un droit contraignant, l'histoire du droit international a su se réhabiliter. Si le discours des savants et des praticiens vacille toujours entre *utopie et apologie*, ils partagent une volonté de discipliner et de structurer l'anarchie internationale par un discours juridique, qui a vocation à être autoréférentiel, systématique et normatif. La multiplicité des positions doit alors être perçue plutôt comme une richesse, que comme un signe de déboussolement.

Pour ce cycle de *Cafés des droits anciens* aux FUSL, j'ai tenté d'illustrer cela en suivant une question majeure de politique étrangère, qui a tenu en haleine l'Europe tout au long du règne de Louis XIV : la succession d'Espagne. Impliquant la souveraineté sur les royaumes d'Espagne, les colonies en Amérique, de grandes parties de l'Italie et les Pays-Bas méridionaux, elle affectait tout le système diplomatique. De ce fait, elle a figuré (et reste) au programme de recherche de nombreux historiens politiques. Cependant, le rôle du droit dans l'argumentation des deux acteurs antagonistes, le roi de France Louis XIV et les Empereurs Léopold Ier, Joseph Ier et Charles VI, n'a fait l'objet d'analyses que très récemment². À travers les sources éditées, la correspondance diplomatique et la littérature, les positions évoluent sur le plan conceptuel, allant du droit privé au droit international, qui s'avéra le seul discours apte à capter les réalités systémiques de la *Société des Princes* des XVIIe et XVIIIe siècles. Mon approche sera chronologique, à commencer par le contrat de mariage conclu entre Louis XIV et l'infante Marie-Thérèse d'Espagne (1659) et la Guerre de dévolution (1667) à la Guerre de Succession d'Espagne (1702-1714), passant par les traités de partage de la succession, révélateurs de ce que je perçois comme l'inéluctabilité de l'avènement d'un discours internationaliste renforcé.

I. Positions vaines d'antagonistes (1659-1667)

A. Une affaire de famille : les alliances dynastiques autour de Philippe IV

1. L'accord de la Bidassoa

Quand Louis XIV entre en mariage avec l'infante Marie Thérèse (1638-1683), fille issue du premier lit de Philippe IV, leur union scelle un accord politique entre le cardinal Mazarin et don Luis de Haro. Ce fait politique mettait un terme au conflit franco-espagnol qui traînait depuis vingt-quatre ans (1635-1659³).

L'union de Louis et Marie-Thérèse doit couronner l'œuvre politique de Mazarin, qui ouvre symboliquement le temple de la paix pour l'Europe. Plus de six mois après la signature du traité, les cortèges majestueux des deux monarques célèbrent la cérémonie du mariage sur un pavillon artificiel, construit pour l'occasion sur la Bidassoa, sur la frontière franco-espagnole. Le couple royal est accueilli en grande pompe à Paris à son retour le 26 août, où le

¹ Lesaffer, *Peace Treaties*, 2004; *Revue d'histoire du droit international* (MPI Heidelberg) etc. + Koskenniemi.

² Montariol. Si on ne compte pas la contribution d'Alfred Baudrillart (RHD, XIXe).

³ Traité de Paix entre le Roi de France Louis XIV et le Roi d'Espagne Philippe IV du 7 septembre 1659, publié chez W. Grewe, *Fontes*, II, 302-309.

soleil radieux illumine des décors de circonstance en carton peint, renvoyant aux oubliettes une guerre de 24 ans.

a. L'obligation de renonciation d'un point de vue espagnol

Le mariage entre Habsbourg et Bourbon/Valois était loin d'être un cas unique. Aussi bien François Ier (Éléonore d'Autriche, 1530), Philippe II (Élisabeth de Valois, paix de Câteau-Cambrésis, 1559), Louis XIII (Anne d'Autriche, 1614) que Philippe IV (Élisabeth de Bourbon, sœur de Louis XIII, 1612) étaient dans le même schéma. Louis XIV a plus de liens de sang remontant aux Habsbourg qu'aux maisons françaises. Il est le cousin plein de Marie-Thérèse, ce qui nécessitait une dispensation papale⁴.

Il paraît donc assez logique, vu cet enchevêtrement inter-dynastique, que les deux maisons voulaient se couvrir sur le plan juridique contre d'éventuelles situations malheureuses en cas de succession vacante. En France, la loi salique s'imposait comme un bouclier depuis le XIV^e siècle : le trône français ne peut pas échoir à une dynastie étrangère par succession féminine⁵.

Le droit public espagnol, en revanche, ne connaissait point de règle d'exclusion pareille⁶. Or, il ne pouvait pas être question de conférer autre chose qu'une marque de rétablissement des bonnes relations ou d'alliance politique temporaire, en offrant la main d'une princesse à une maison étrangère. L'infante, avant de contracter en mariage, est contrainte de professer une déclaration solennelle de renonciation, avec laquelle elle renonce pour elle-même et ses descendants aux prétentions qu'elle aurait sur le trône des rois catholiques.

Ainsi, Anne d'Autriche renonça le 17 octobre 1615 à Burgos, en présence de son beau-père Philippe III, à ses droits sur la couronne d'Espagne. L'infante Marie-Thérèse fait de même le 2 juin 1660 à Fontarabie, avant la cérémonie de la Bidassoa. Dans les deux cas, les actes sont rédigés *avant* que le mariage ne puisse avoir lieu, reconnaissant l'interprétation espagnole, de les voir comme condition nécessaire à une union dynastique n'entraînant pas d'aliénation future de la couronne.

b. L'exception : la casa de los Austrias

(1) L'échange des infantes

Il existait cependant une exception à la pratique de clauses de renonciation préalables. Les Habsbourg d'Espagne et d'Autriche se considéraient faire partie d'une seule et même maison. En 1659, cependant, les relations sont loin d'excellentes. Le défunt empereur Ferdinand III (1608-1657) venait de conclure une paix séparée avec Louis XIV à Münster, ce qui a laissé le *rey planeta* seul aux prises à la fois avec la France et les insurrections au Portugal et en

⁴ Cf. L. Bély, *La société des princes*, 16-17 en 196.

⁵ Artikel Barnavi, *HES* 323-337. Le principe d'exclusion de la femme lors de la succession des biens immobiliers a été récupéré par Philippe VI de Valois (1292-1350) dans le contexte de sa revendication du trône de France lors du décès de Charles IV le Bel (1294-1328), au détriment des enfants d'Isabelle de France (1292-1358), sœur de ce dernier et épouse du roi d'Angleterre et de Galles Édouard II (1284-1327). L'origine de cette règle plutôt « pragmatique » et politique est retracée au mythique roi Pharamond et canonisée comme première *loi royale* de France, à partir du traité *Loy salique, première loy des Français* en 1464. Pendant les Guerres de Religion, la Loi salique sert plutôt les intérêts d'Henri de Bourbon-Navarre, descendant en dixième degré de Louis IX (1214-1270). En outre, Pharamond n'étant point un roi chrétien, mais bien païen, la loi salique ne pouvait pas être interprétée comme excluant les prétendants non-catholiques au trône de France. Sur le plan chronologique, il précède la loi de la catholicité du royaume. Il n'y aurait donc pas eu de raison d'exclure le protestant Henri de Bourbon-Navarre de la succession d'Henri III (1551-1589), décédé sans postérité masculine. Les juristes catholiques soutenant la famille de Guise, essayèrent alors de déconstruire la norme et de la replacer fermement dans le cadre d'une coutume constitutionnal�sée. Cf. Aussi, Barbey, in : Dico Bély.

⁶ Bluche, *Louis XIV*, 128.

Catalogne. L'idée d'offrir ainsi la main de l'infante aînée à Louis XIV était une déviation du plan original, dans lequel elle était destinée à l'archiduc Léopold, élu Empereur en 1658⁷.

En 1666, Léopold I avait donc à se contenter avec la main de sa propre nièce, l'infante Marguerite Thérèse (1651-1673), issue du deuxième mariage de Philippe IV. La deuxième épouse de ce dernier, l'archiduchesse autrichienne Marie-Anne (1635-1696) était initialement destinée à l'infant Baltasar Carlos (1626-1646). Par le décès de ce premier, Philippe IV était dépourvu d'un héritier masculin, ce qui mettait la succession quasi immédiatement en péril. En 1649, Philippe décide d'épouser lui-même l'archiduchesse. Deux héritiers légitimes provenaient de ce mariage: Marguerite Thérèse et le futur Charles II (1661-1700), l'héritier de la dernière chance, qui naît en novembre 1661⁸.

Charles était l'héritier de la dernière chance par l'intervention d'un autre décès. L'infant Felipe Próspero (1657-1661) était mort en septembre. L'ambassadeur d'Embrun, qui venait réclamer les 500 000 écus d'arriéré de la dot de Marie-Thérèse (cf. infra) en juin 1661, rapportait des scènes de panique généralisée à l'*Alcázar* de Madrid, où résidait la cour de Philippe IV. Malgré une descendance de plusieurs dizaines de bâtards, le roi d'Espagne n'avait plus d'héritier mâle légitime. Pendant les cinq jours qui suivent sa naissance, du 1^{er} au 6 novembre, Louis de France, Dauphin de Louis XIV, était l'unique héritier des couronnes de son grand-père et de son père⁹.

(2) La clause du moyennant

Lors d'un éventuel décès de Philippe IV, l'héritage espagnol était donc censé passer en premier lieu à Charles II, vu sa position d'unique descendant mâle. Cependant, vu son état fébrile, un décès précoce n'était pas à exclure. Hugues de Lionne, diplomate au service de Mazarin lors de la Paix des Pyrénées, avait prévu à cet effet une clause controversée dans le contrat de mariage. L'article 4¹⁰ stipule que la renonciation de Marie-Thérèse n'aurait d'effet que *moyennant* (en contrepartie de) le paiement d'une dot de 500 000 écus¹¹, remplaçant juridiquement l'héritage que Marie-Thérèse aurait pu obtenir de ses parents¹².

⁷ L. Bély, *Société*, 261; J. Bérenger, *XVIIe Siècle* 1979, 178.

⁸ Maquart, 24 renvoie à José Calvos Poyato, qui pointe les "*nombreuses infirmités de caractère très varié, y compris celles de type vénérien conséquence de sa longue vie de galant*", qu'aurait transmis Philippe IV à cet enfant, né de son ultime union avec Marie-Anne, 32 ans plus jeune que lui (44). D'autres auteurs blâment une succession de mariages incestueux pendant des générations (Bluche, *Louis XIV*, 133). Le jeune roi n'apprenait à marcher que très tard et se déplace assis sur le bras de sa gouvernante, n'était pas en état de mordre la nourriture à cause de déformation de sa mâchoire et était en proie à des ulcères, des attaques épileptiques, des pertes de conscience récurrentes et de pénibles dysfonctions endocrines (Frey & Frey, *Question*, 4).

¹⁰ A. Legrelle, *Diplomatie*, I, 415. Le contrat fait partie intégrante du traité des Pyrénées (art. 33).

¹¹ Le montant prévu pour Anne d'Autriche en 1615 (Bély, 205).

¹² "*En sorte que l'entier payement de 500 000 écus d'or ou leur juste valeur, sera fait en dix huit mois de temps: et que moyennant le payement effectif fait à Sa Majesté Très Chrétienne de cette somme aux termes qu'il a été dit, la Sérénissime Infante se tiendra pour contente et se contentera de cette dot, sans que par cy-après elle puisse alléguer aucun sien autre droit - ni tenter aucune autre action ou demande, prétendant qu'il lui appartienne ou puisse appartenir autres plus grans biens, droits, raisons et actions pour cause des heritages et plus grandes successions de leurs personnes ou en quelque autre manière, ou pour quelque cause et titre que ce soit, qu'il le scût ou qu'elle l'ignorât, attendu que de quelque qualité et condition que les choses ci-dessus soient, Elle en doit demeurer excluse à jamais avec toute sa postérité masculine et féminine, ensemble de tous les états et dominations d'Espagne, à la charge néanmoins que si Elle demeure veuve sans enfans du Roy Très Chrétien, elle rentrera dans tous ses droits et sera libre et franche de ces clauses, comme si elles n'avaient point été stipulées*" (Le Bailly, 157-158). Un tiers étant dû au mariage (le 3 juin 1660), un deuxième tiers fin 1660, le troisième six mois plus tard, expliquant ainsi la démarche de l'ambassadeur d'Embrun en septembre 1661, mettant la cour espagnole en demeure. La formulation concrète ne serait cependant pas une trouvaille d'Hugues de Lionne, mais bien une copie du contrat de mariage entre le futur Henri IV et Marguerite de Valois, sœur d'Henri III (Bély, *Société*, 207).

La dot n'a cependant jamais été payée par la cour d'Espagne, ce qui constituait plutôt la règle que l'exception avec de clauses pareilles, vu que... elles avait trait au patrimoine privé, et non public, de la princesse¹³. Mazarin voyait dans cet argument une bombe à retardement, adaptée à s'approprier une partie des possessions espagnoles. Cependant, comme il sera question plus loin, il était difficile de soutenir cet argument, vu la distinction claire et nette entre stipulations *publiques* (art. 5 : *royaumes, États, seigneuries, dominations, provinces, îles adjacentes, fiefs, capitaineries et frontières*) et *privées* (art. 4, faisant mention de la dot et portant sur les *biens, droits, raisons et actions pour cause des héritages et plus grandes successions*).

Au décès de Philippe IV, le 17 septembre 1665, la situation politique a changé depuis 1659. La mort de Mazarin intervenant en 1661, Louis XIV avait décidé de prendre le pouvoir en mains. Sans vouloir entrer dans les détails de cette révolution politique¹⁴, où le monarque se passe d'un favori formel après Concini, Richelieu ou Mazarin, il est clair que la politique étrangère de la France devenait nettement plus agressive. Après la Fronde des *Grands*¹⁵, des parlementaires et de la ville de Paris, avec des créanciers disciplinés, le temps était mûr pour encaisser la créance madrilène.

La première occasion se présentait en 1662 : une attaque humiliante de l'ambassadeur espagnol à Londres, de Vatteville, sur le cortège de son homologue français d'Estrades, suite à la dispute sur le paiement de la dot, tourne à la défaite pour la cour d'Espagne. L'ambassadeur de Philippe IV à Paris est renvoyé en Espagne. Le passeport du marquis de Caracena, gouverneur-général des Pays-Bas méridionaux, est révoqué. Louis XIV n'éteint la polémique qu'après avoir reçu, trônant au Louvre, entouré de ses proches, les excuses de l'Espagne, le 24 mars 1661¹⁶. Dans la lutte des symboles, Louis XIV reprenait très clairement le gant dans la querelle séculaire entre les Habsbourg et les Valois/Bourbon, qui concernait non seulement la préséance cérémoniale, mais bien la structure du continent entier.

2. Le testament de Philippe IV

Après le décès de Philippe, son épouse, la reine Marie-Anne, qui n'avait que 32 ans, monte au créneau comme régente, assistée par une *junta* de haut dignitaires¹⁷. Comme il était fort peu probable que Charles II, *el Hechizado* (l'ensorcelé), pouvait survivre aux maladies qui

¹³ L'argumentation française soutenait cependant que, en droit public français, le domaine privé du monarque étant *de iure* assimilé au domaine public, depuis 1590, la reine pouvait administrer ses biens pendant la vie de son époux, sans pour autant pouvoir faire prévaloir de prétentions effectives. Seul le roi, en tant que personne publique, pouvait faire valoir ses prétentions juridiques à l'égard d'un tiers. Le non-paiement d'une dot de 500 000 écus revenait alors à une dispute de droit public, même si la personne du roi, *sensu stricto*, n'était pas présente dans la relation juridique sous-jacente. Lors du décès du roi, la reine obtenait un douaire privé, mais réglementé par le droit public. En ce qui concernait les biens des princes étrangers, ils suivaient le droit privé ordinaire, avec la coutume de Paris (L. Bély, Société, 206-208).

¹⁴ D. Dessert, 1661. Dessert nuance l'idée d'une "révolution" de 1661. La structure administrative de Louis XIV serait restée quasi-féodale, comme cela avait été le cas sous Louis XIII et Anne d'Autriche. Quoi qu'il en soit, le contexte international change très fort dès 1661 sous impulsion de Louis XIV, qui multipliait incidents diplomatiques et manifestations de gloire personnelle (Bély, *Espions*, 24).

¹⁵ De Haro avait pourtant obligé Louis XIV à réintégrer le Louis II de Bourbon-Condé, qui avait déserté pour le camp espagnol sous la Fronde. Si l'Espagne comptait ainsi déstabiliser quelque peu le régime (l'exigence avait retardé la conclusion d'un Traité de 3 ans), le Grand Condé ne deviendra pas une menace pour l'autorité centrale, tel que Gaston d'Orléans l'était sous Louis XIII et Anne d'Autriche (Lossky, *Louis XIV*, 55).

¹⁶ Voir aussi: Lisola, 191-192.

¹⁷ Considération 21, Testament de Philippe IV d'Espagne, fait le 14 septembre 1665 à Madrid, publié en version originale chez Legrelle, I, 458 et en traduction française chez Maquart, 638-645. Le phénomène même de régence, que la France avait connu après les décès d'Henri IV et de Louis XIII, était peu habituelle en Espagne jusqu'au décès de Philippe IV (Maquart, 46-47).

frappaient le bas âge¹⁸, le risque était réel qu'il allait disparaître avant d'avoir atteint le seuil des 14 ans.

Les intentions de Louis semblaient claires : ayant épousé l'infante aînée, sans avoir reçu un début de paiement pour la dot, diligemment revendiquée à chaque occasion possible, le monarque français menace l'Espagne. Dans le testament de Philippe IV, les juristes espagnols ont donc pris soin de réitérer leur interprétation selon laquelle, par la répétition constante, la renonciation était devenue une loi fondamentale de tous les royaumes de la couronne d'Espagne¹⁹. Dans cette vision espagnole, Marie-Thérèse ne pouvait récupérer ses droits que dans un seul cas. Si elle la reine de France perdait ses enfants nés depuis le mariage de 1660, elle pourrait récupérer ses droits en cas de décès de Charles II, pour régner en personne à Madrid.

Le non-paiement de la dot ne changeait rien à ses stipulations, puisqu'elle n'avait été insérée que sous-entendant l'enregistrement de la renonciation devant aussi bien le *Consejo de Estado* madrilène que le Parlement de Paris. Le testament exhorte cependant Charles II à payer la somme due, comme résultant d'une obligation civile ordinaire²⁰.

Le testament, à la grande différence du contrat de mariage de 1659, statue l'importance des liens intra-Habsbourgeois : depuis le mariage de Jeanne la Folle et Philippe le Beau, nonobstant la partition entre Charles Quint et son frère Ferdinand, les deux branches de la famille n'ont jamais cessé de former une seule maison, entraînant un devoir d'observation de la loyauté dynastique. Charles II, qui est appelé à succéder à Philippe, ne l'est qu'en tant que fils d'un père Habsbourg d'Espagne, et d'une mère Habsbourg d'Autriche, fille de l'Empereur Ferdinand III²¹.

En cas de décès de Charles II sans postérité, Marguerite Thérèse et ses descendants succèdent en premier lieu²². Le contrat de mariage entre Léopold Ier et Marguerite Thérèse avait été rédigé le 18 décembre 1663. Dans une clause secrète, les parties stipulent que, afin d'éviter l'union des territoires habsbourgeois en un seul empire, Léopold est contraint d'envoyer son deuxième fils à Madrid. Ce prince autrichien, éduqué à l'espagnole, serait alors destiné à gouverner les Pays-Bas méridionaux en prince souverain, même si la ligne madrilène ne s'éteint pas avec Charles II. Au cas où ce dernier venait à mourir, le premier le succéderait à Madrid aussi²³.

Malgré la conclusion du contrat en 1663, le mariage de Léopold et Marguerite Thérèse n'était conclu que le 25 avril 1666. L'infante, *étant fort petite et délicate par son âge*, était retenue à Madrid, tant que l'état de l'infant Charles, qu'on croyait déjà moribond, ne s'améliorait pas²⁴. L'infante n'arrive à Vienne que le 5 décembre 1666, pour n'y être impératrice que pendant sept ans.

Au décès de Philippe IV en septembre 1665, la future impératrice n'est toujours pas arrivée. Or, Léopold ne pouvait pas conclure son mariage et n'entrait pas dans l'ordre de succession. Le testament indiquait alors les descendants de la sœur de Philippe IV, Marie de

¹⁸ Louis XIV et Marie-Thérèse perdraient cinq enfants en bas âge entre 1662 et 1672 (Bély, Société, 31).

¹⁹ Testament, considération 15.

²⁰ Considération 16. Philippe IV laissait un déficit de 21 millions d'écus au gouvernement de son fils, ce qui excluait de fait un paiement de la dot (non-prioritaire) (Maquart, 175).

²¹ Considération 10.

²² Considération 12.

²³ Mignet, I, 309. Mignet rapporte une dépêche de d'Embrun à Louis XIV du 15 janvier 1664, où l'ambassadeur indiquait avoir appris que la clause secrète contient ces provisions, sans donner d'autres précisions. La solution lui paraissait crédible, vu la proposition antérieure faite par le duc de Médina Sidonia, *Grand* d'Espagne, de créer une secundogéniture française à Madrid, précisément dans le but d'éviter l'union trop puissante de deux monarchies.

²⁴ D'Embrun à Louis XIV, 6 juin 1663, Madrid, publié chez Mignet, 301-302.

Habsbourg, épouse de l'empereur Ferdinand III²⁵, ce qui faisait rentrer Léopold Ier comme prétendant. En cas de décès de ce dernier, les ducs de Savoie, liés aux Habsbourg espagnols par le mariage de Catherine d'Autriche, fille de Philippe II avec le duc Charles Emmanuel Ier en 1585²⁶.

B. La guerre de dévolution et le traité-Grémonville

“Les querelles ne dureraient pas longtemps si le tort n'était que d'un côté”
La Rochefoucauld²⁷

1. La bataille des mots autour des Pays-Bas méridionaux

Louis XIV n'envisageait nullement de se laisser guider par le testament de Philippe IV. Les juristes français le considéraient comme un document unilatéral, signe de coercion paternelle sur une fille incapable et démontrant encore une fois l'invalidité de l'acte de renonciation.

En 1667, deux ans après le décès de Philippe IV, Louis XIV ne revendiquait pas l'ensemble des possessions espagnoles pour sa femme. Le *Traité des droits de la reine*, a été attribué à une multitude d'auteurs, ensuite à un collectif, pour revenir à une attribution en substance au seul Antoine Bilain (D. Montariol²⁸). Le traité, traduit en espagnol et présenté comme manifeste de guerre à la régente Marie-Anne en mai 1667, reprend l'argument du moyennant, mais en liaison avec une règle de droit privé, le « droit de dévolution », visant à décourager les deuxièmes mariages entre particuliers. Le manifeste fait le tour des cours européennes, incluant l'Empereur et la Diète de l'Empire, la Suède, la République, le Danemark, le duc de Savoie et le pape²⁹. Il fondait les aspirations françaises sur le droit coutumier des Pays-Bas méridionaux. En 1662, Hugues de Lionne³⁰ avait ajouté cet autre argument que le *moyennant*, s'attaquant au fond de la matière.

a. Les droits lésés de la reine

L'argumentation française peut être présentée à trois niveaux : la nullité de la renonciation, sur base du droit naturel (1a), la validité des droits de Marie-Thérèse, par le non-paiement des 500 000 écus, basé sur les principes généraux du droit des obligations (1b) et les prétentions sur les territoires septentrionaux, appuyés sur une sélection de coutumes locales.

(1) L'exclusion de Marie-Thérèse

- Conditions matérielles

En principe, Marie-Thérèse, en tant que femme, ne pouvait pas être exclue du trône d'Espagne, vu la non-application de la loi salique³¹. Pouvait-on alors l'exclure par convention entre particuliers ? Les juristes français ont plongé dans le droit rivé romain, pour tomber sur des propos de Papinien, condamnant les « *stipulations vicieuses que les bonnes mœurs condamnent, que la piété naturelle ne peut souffrir* ». Il n'aurait donc pas été permis à l'Infante de renoncer par *stipulatio* à ses droits d'héritage.

L'origine du droit de renoncer se trouverait par contre dans le droit canonique. Le pape Boniface VIII (1235-1303) avait introduit la règle qu'une fille suffisamment dotée (1), *sans être introduite par force ou par fraude* (2) peut confirmer par serment qu'elle renonce à ses droits de succession. Le serment la lie, mais seulement à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux

²⁵ Considération 13.

²⁶ Considération 14.

²⁷ Cité chez Le Bailly, 11.

²⁸ Traité Bilain, 1667.

²⁹ Mignet, 90.

³⁰ Lionne ordonne des enquêtes secrètes auprès des juristes des Pays-Bas méridionaux, dès 1662 (bien qu'il ne soit titulaire du secrétariat des Affaires Etrangères qu'à partir de 1663, Le Bailly, 181).

³¹ Ce que de Haro avait reconnu (Bilain, 13-14).

droits de tiers (3)³². L'auteur du *Traité* doute si Boniface avait introduit cette règle sans arrière-pensée politique : il ne l'aurait fait que pour valider rétroactivement l'abdication de son prédécesseur Célestin V (1209-1296), gardant ainsi lui-même le siège de Saint-Pierre³³.

La première condition –dans la thèse française- ne peut pas être remplie : Marie-Thérèse n'était pas *dote contenta* au moment de la déclaration de renonciation. Elle n'a jamais vu le premier sou des 500 000 écus. Le problème ne se serait pas trouvé dans le montant : la dot correspondent à la *part légitimé* de l'Infante dans la succession de Philippe IV, les juristes français reconnaissant le parallèle avec le règlement pour Anne d'Autriche en 1615³⁴.

Ensuite, les conséquences de la renonciation sont attaquées. En premier lieu, on rappelle que la renonciation faite par un enfant ou pupille en faveur de son propre tuteur ou un parent, était considéré comme nulle, aussi bien en droit (privé) français qu'en droit (privé) espagnol. L'argument paraît peu convaincant³⁵.

Ensuite, « *quelque pacte qu'un père ait fait avec sa fille pour raison de mariage, soit qu'elle fût veuve ou à marier, et quoi qu'elle ait l'âge de vingt cinq ans, le pacte demeure nul* ». Marie-Thérèse (21 ans au moment du contrat) est présentée comme une fille mineure. *Brouillards et vapeurs offusquent la raison des enfants* en dessous de 25 ans, barrière fixée par le droit romain³⁶.

Le manifeste éclectique poursuit alors avec un argument de droit public. Seule une assemblée d'état (les *Cortes* ou assemblées représentatives de chaque royaume), ou le *consent de tous les peuples* pouvant modifier l'ordre de succession, Marie-Thérèse n'a pas pu le faire par déclaration simple. À ce point, le raisonnement devient incohérent. On aurait pu déduire une logique de classification des droits de la reine, suivant une séparation d'un côté passif (renoncer à un droit, diminuer le patrimoine privé) et actif (l'exercice de droits de souveraineté, l'inaliénabilité de ses revendications sur le patrimoine de son père). Cependant, il n'en est rien : les deux sont mélangés au fur et à mesure que l'argument peut être grossi³⁷.

À ce mélange s'ajoute le droit naturel. À défaut d'arguments de droit positif, les juristes de Colbert puisent dans les arguments moraux. Le traitement infligé par le père à la fille est cruel et inacceptable : on la voit éliminée de la succession, alors qu'une dynastie étrangère et

³² Ibid, 25.

³³ Ibid, 28.

³⁴ Ibid, 38.

³⁵ L'argument français de protection d'un enfant contre une donation indirecte en faveur de son parent nous paraît assez futile. Rappelons qu'au moment de la déclaration de renonciation (1660), l'infant Felipe Próspero (°1657) était toujours en vie. Si, dans l'hypothèse française, Marie-Thérèse, sa demi-sœur aînée, renonçait en faveur de quelqu'un, elle le faisait en faveur de ce dernier, et point en faveur de son père. Les faits contredisaient donc qu'elle aurait favorisé son père de façon directe. L'hypothèse dans laquelle Marie-Thérèse aurait renoncé à ses droits en faveur de son père de façon indirecte, n'aurait pu se réaliser qu'au cas où elle aurait pu hériter en première devant son père et les héritiers collatéraux (comme les Habsbourg d'Autriche ou la maison de Savoie), après le décès de Felipe Próspero (seul héritier mâle), et en cas de défaut d'autres descendants mâles de Philippe IV. Si Felipe Próspero décéderait donc avant Philippe IV, le monarque aurait hérité de son propre fils. La couronne serait passé dans l'autre branche des Habsbourg après son propre décès. Qu'aurait-il pu hériter de son propre fils –mineur, puisque né en 1657-, si la couronne d'Espagne était toujours sur sa tête ? Rien. L'avantage que l'Infante perdait par la renonciation, était le droit de succéder à son père. Mais comment peut-il en profiter s'il sera par définition mort au moment où elle se réalisera ? Philippe IV, en tant que père, n'y trouvait aucun avantage. Le seul bénéficiaire serait resté la branche autrichienne des Habsbourg, mais pas sur base d'un stipulation en faveur du père.

³⁶ Selon Lisola, la règle était différente en Espagne, où on appliquait les 20 ans et non les 25 (Lisola, 102).

³⁷ Voir aussi les critiques de Le Bailly, 165-171.

infâme est élevée au premier rang par le testament de Philippe IV³⁸. Si, dans l'optique espagnole, Marie-Thérèse regagnerait ses droits après décès de son mari et de ses enfants, les juristes français jugent ce mécanisme également abject et contraire aux *principes de la justice et de la religion*³⁹.

Les arguments français gagnent en puissance avec le *moyennant*. Pierre Le Bailly interprète l'insertion de cette clause comme une application précoce de la théorie moderne de nullité d'obligations synallagmatiques pour absence de cause, avant son enseignement en France par Domat et Pothier⁴⁰. Contournant l'option formaliste choisie par le droit romain, les juristes de Louis XIV puisant dans Bartolus, Baldus et Cujas. L'acte matériel ni les prescriptions formelles, mais bien l'obligation du cocontractant constitue la justification pour la renonciation imposée par le contrat à Marie-Thérèse.

En cas de non-paiement de la dot, la contrepartie imposée au créancier de l'obligation expire (*exceptio non adimpleti contractus*⁴¹). Les interpellations faites par l'ambassadeur d'Embrun tiennent lieu de mises en demeure : vu l'expiration du terme de chaque tiers inséré dans le contrat de mariage, le principe *dies interpellat pro homine* s'applique. La créance française était exécutable et le débiteur n'a rien fait pendant six ans après l'expiration du dernier délai.

- Conditions formelles

Bilain et les juristes de Louis XIV dressent un rideau de fumée sur tous les points possibles. Le plein-pouvoir de Mazarin et de Haro de négocier une renonciation dans le nom de Marie-Thérèse, a expiré, vu le caractère général de leur mission, qui ne peut jamais mener à contracter contre les intérêts du mandant⁴².

Si Marie-Thérèse a signé sa propre déclaration de renonciation, ce ne peut avoir trait qu'à la reconnaissance d'un état de fait, mais aucunement aux qualifications juridiques espagnoles⁴³. Une deuxième objection quant à la déclaration du 3 juin 1660 se trouve dans la force *rétroactive* du mariage de l'Infante avec Louis XIV. Chaque acte établi par Marie-Thérèse, est nul et non advenu, sans l'accord exprès de son époux, *a fortiori* en cas d'actes de disposition, quand elle renonce à un droit patrimonial.

(2) Le droit de dévolution

"en pays de dévolution, on ne peut abroger la loi par contrat de mariage: un mariage, même royal est un acte commun"
Traité des droits de la Reine

Avec la première partie de l'argumentation française, Marie-Thérèse peut retrouver ses droits d'héritage. Si ce n'est par la nullité de sa renonciation, le non-paiement de la dot peut y mener. Cependant, en 1667, Louis XIV est confronté à l'existence physique de Charles II d'Espagne, toujours en vie en seul héritier mâle et légitime. Les plumes juridiques

³⁸ Bilain, 188. Cependant, Lisola rétorque qu'on peut difficilement parler d'un traitement cruel du côté français. En France, vu l'application de la loi salique, Marie-Thérèse n'aurait même pas pu prétendre au trône en tant que fille de roi (Lisola, 105).

³⁹ Bilain, 199. L'argument est simpliste selon Lisola. Si Marie-Thérèse a renoncé, elle l'a fait par *raison d'état*. Ne pas lui restituer ses droits quand ce motif sous-jacent aurait expiré, serait une violation du droit naturel.

⁴⁰ Le Bailly, 172-179.

⁴¹ Exception de non-exécution d'un contrat synallagmatique, où la prestation de B dépend de celle d'A. En pratique, B peut suspendre l'exécution de ses engagements, vu qu'A n'a pas exécuté les siens. En droit positif belge, sans l'application de cette exception, les parties contractantes auraient été contraintes de se tourner vers le juge (art. 1184 CC), ou d'insérer une clause préalable de dissolution automatique.

⁴² Bilain, 134-135. Le Bailly, 163-164.

⁴³ Bilain 141, appuyé sur Baldus et Bartolus.

rassemblées au Louvre esquivent l'obstacle en s'appuyant sur le droit coutumier local de quelques provinces des Pays-Bas méridionaux : le droit dit de « dévolution »⁴⁴.

- Contenu des dispositions invoquées

Le droit de dévolution favorise les enfants issus du premier mariage (1) contre ceux nés du deuxième lit, en leur attribuant la *propriété nue* (2) des *biens immobiliers* (3) qui tombent dans la patrimoine matrimonial au moment du décès (4). L'époux survivant est alors un simple *usufruitier*, sans la capacité d'aliéner aucun bien en faveur d'un tiers (visant en premier lieu la deuxième épouse ou le deuxième époux du défunt, qui n'a pas de lien avec les enfants).

La succession de Charles II n'est remise en question que pour autant qu'elle a trait aux territoires où l'argument s'applique⁴⁵ : le duché du Brabant avec comme dépendances le duché du Limbourg et le marquisat d'Anvers, la seigneurie de Malines, le comté d'Alost, le comté de Namur, le comté du Hainaut, un tiers de la Franche-Comté⁴⁶, le duché de Cambrai, le duché de Chiny et un quart du duché du Luxembourg⁴⁷.

Sur base des articles 2⁴⁸, 79 et 82 de la coutume du Brabant, Louis XIV revendique ces territoires à partir de 1644, année du décès de la première épouse de Philippe IV, Élisabeth de France. À partir de ce moment, le roi d'Espagne ne peut y régner qu'en tant qu'usufruitier, le propriété nue résidant déjà auprès de ses enfants⁴⁹. Depuis le décès de Baltasar Carlos en 1646, il en reste deux : Marguerite Thérèse et Marie Thérèse. À la naissance de Felipe Próspero, ils étaient à nouveau trois, une situation qui ne descend à deux que pendant six jours entre le décès du dernier et la naissance de Charles II en novembre 1661.

Dans toutes les hypothèses, Marie-Thérèse exerce ses droits *seule*, vu qu'elle est la seule survivante du premier mariage (1). Si elle disposait de la nue propriété, les territoires auraient dû lui échoir en pleine propriété lors du décès de Philippe IV en 1665. Le non-paiement de la dot, en combinaison avec la position familiale, font que les Pays-Bas constituent alors la partie *proportionnée* de l'héritage espagnol. En échange des Pays-Bas, la reine ne formulerait alors plus de prétentions sur d'autres domaines.

- La coutume rompt la loi ?

La *ratio legis* pour le droit de dévolution paraît être claire : éviter les deuxième mariages, même s'ils sont juridiquement irréprochables. Le droit de dévolution est introduit au duché du Brabant après arbitrage impérial en 1230, dans une dispute de succession entre le duc et ses enfants, après le décès de sa première épouse. Devant le Grand Conseil de Malines⁵⁰ et au comté du Hainaut⁵¹, les précédents montrent une préséance établie en faveur du droit de

⁴⁴ Godding, 358-364.

⁴⁵ Le Bailly, 181-191.

⁴⁶ Mignet, II, 68.

⁴⁷ Ibid. Un quart, vu que la coutume y appelle tous les enfants à la succession, mais qu'elle favorise les fils doublement par rapport aux filles (Marie Thérèse et Marguerite Thérèse auraient donc toutes les deux droit à un quart, alors que Charles II pourrait prendre la moitié).

⁴⁸ L'article en question statue qu'une fille issue d'un premier lit, peut exclure un fils du deuxième, démontrant immédiatement que la loi salique, tout comme en Espagne, n'est pas suivie au Brabant (Le Bailly, 194).

⁴⁹ Ibid, 187. Il n'aurait donc eu que la compétence d'administrer, sans celle d'aliéner les territoires, vu leur destination à appartenir pleinement aux enfants du premier mariage après le décès de Philippe IV. L'usufruit n'empêcherait pas la collecte des taxes et impôts, ni la levée de soldats, appartenant à l'*usus* et au *fructus* du capital à conserver.

⁵⁰ Autour de la seigneurie de Berg (Bilain, 74).

⁵¹ La comtesse Jacqueline de Bavière (1401-1436), épouse du duc Jean IV de Brabant (1403-1427) y fut opposée au prince-évêque de Liège Jean III de Bavière (1375-1425). Les États du Hainaut invoquèrent alors le droit de dévolution, en faveur de Jacqueline, contre les prétentions du prince-évêque, qui prétendait être le parent mâle le plus proche de feu le comte Guillaume IV de Bavière (1365-1417) (Le Bailly, 203). Le prince-évêque

dévolution, contre le principe *accessorium sequitur principale*. Pour des motifs religieux, il est étendu aux particuliers, mais n'est pas connu en Flandre royale. Philippe IV reprend la dévolution lors de ses publications des coutumes du Brabant.

En soutien de cette position, Bilain déploie une galerie impressionnante de savants, proclamant la suprématie de la coutume comme *âme de la nation*, au-dessus de la législation positive du prince⁵². Saint-Louis pouvait se baser sur la coutume pour incarcérer la comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople (1202-1280). Même Charles Quint, à son grand dam, avait dû reconnaître que les coutumes locales des Pays-Bas précédaient sa Pragmatique Sanction⁵³. La donation sous conditions (1598-1621) faite par Philippe II à l'archiduc Albert d'Autriche et l'infante Isabelle d'Espagne est considérée comme une application du droit de dévolution chez les Habsbourg d'Espagne : Philippe II n'aurait pas voulu déshériter sa fille aînée, même si elle avait épousé un prince étranger⁵⁴.

Le catalogue des revendications françaises lit comme un dossier de procès, déposé en dernière minute par un avocat dans une affaire civile. Louis XIV écrivait sa défense en *bourgeois ordinaire*, comme s'il mettait l'affaire devant un arbitre impartial. La réalité était tout autre : le *Traité sur les droits de la reine* ne servait que de légitimation subsidiaire pour l'invasion des Pays-Bas. La procédure de puiser dans le droit coutumier, ressemble à celle utilisée pour les *chambres de Réunion* ultérieurement : Louis cherche une légitimité pour ses actes, mais ne veut pas s'enfermer dans la logique juridique. Si une conduite pareille était assumée par un particulier, on la qualifierait d'auto-justice, de négation du monopole de violence de l'État, ou de l'État de droit. Les juristes de Louis essayent de masquer l'appropriation comme un acte conservateur, dicté par la prudence. Ils passent les promesses faites, les normes en vigueur entre les souverains et les prescriptions trop gênantes : *L'académie Françoise [...] appelle la Guerre du nom de Paix*⁵⁵.

À long terme, le traité aura pourtant une autre signification, au-delà de l'usage courttermiste qu'en voulait faire le roi. Le texte sera exhumé quand Charles II prouve être vraiment languissant, trente ans après la Guerre de Dévolution, et plus de quinze ans après le décès de la reine Marie-Thérèse en 1683. Le droit de dévolution ne sera alors plus d'actualité. Il n'était pertinent qu'au décès de Philippe IV, vu que Charles II n'a pas réussi à procréer dans aucun de ses deux mariages. La bombe à retardement de Mazarin, le *moyennant*, le sera d'autant plus.

b. Louis XIV et le droit international public : la contre-charge de Lisola

« Si on peut juger de l'advenir par le passé, toute l'Europe aura sujet de se tenir sur ses gardes, si elle fait reflexion sur la conduite de la France depuis la Paix des Pirenées jusques à present. »

Lisola, Bouclier d'Estat⁵⁶

s'appuyait sur *accessorium sequitur principale*, argument qu'aurait pu utiliser Charles II, dans l'optique de l'indivisibilité des Pays-Bas, contre les prétentions françaises sur des parties distinctes de ses possessions septentrionales.

⁵² Bilain, 19. Bartole, Balde, Molina, Guillaume de Montferrat, Hoffman : « tout est permis, si on respecte la coutume ».

⁵³ Ibid, 28 et 200. Bilain utilise l'exemple de la conservation des sceaux par province, pour conclure que le projet d'unification de Charles Quint a échoué. Lisola en dit exactement l'inverse (cf. infra).

⁵⁴ Bély, Société, 316.

⁵⁵ Lisola, 32, 59 : « *L'ardeur de gloire qui boüillonoit dans le cœur du Roy* ». Le théologien Amable de Bourzeis (1606-1672), abbé de Saint-Martin de Cores, membre de l'Académie Française et de la Petite Académie, a été appelé à répondre au traité de Lisola, mais son pamphlet n'a jamais été publié.

⁵⁶ Lisola, 25.

La réponse espagnole au *Traité* consistait en plusieurs manifestes de droit public espagnol⁵⁷ et une réfutation de Stockmans⁵⁸, publiée avant le texte de Bilain à Bruxelles. À long terme, la résistance la plus coriace viendra du traité de Pierre François de Lisola (1613-1674)⁵⁹ dans son *Bouclier d'Etat*, qui connaîtra un statut à part parmi les pamphlets accusant la *politique de gloire* du roi-soleil.

Lisola a choisi d'attaquer l'incohérence la plus frappante du traité français : appliquer des règles de droit privé sur des situations relevant du droit international public. L'ambassadeur français à Madrid faisait la même analyse : dans une lettre à Hugues de Lionne, il se plaignait de l'erreur de stratégie de Paris. Si on pouvait trouver des arguments en faveur de Marie-Thérèse, ils se situeraient plutôt dans le droit public espagnol. Renoncer au trône est relève du concept de *mayorazgo* d'État, touchant aux attributions essentielles de l'État et pour cette cause que très restrictivement acceptable⁶⁰.

(1) Le statut des Pays-Bas méridionaux

*“Desirant sur toutes choses pourvoir au bien, repos, & tranquillité de nos
Pays de pardeça, & conserver iceux en une masse, & qu'ils soient
inseparablement possédez par un seul Prince”
Charles Quint, Pragmatique Sanction⁶¹*

En divisant les Pays-Bas méridionaux en provinces, Louis XIV ignore en premier lieu la renonciation faite par François Ier lors de la paix de Madrid en 1526, et à celle de Cambrai en 1529, concernant la Flandre royale et l'Artois. Ensuite, par la Transaction d'Augsbourg du 26 juin 1548, l'Empereur Charles V a réunis les XVII provinces dans le Cercle de Bourgogne au sein de l'Empire germanique, leur dotant d'un statut à part, applicable au tout, et non individuellement aux parties qui le constituent⁶².

La Pragmatique Sanction du 5 juin 1549, que le traité français ne reconnaît pas non plus, vise à unir les Pays-Bas, en unifiant le droit de succession des souverains pour tous les territoires, d'un même trait de plume⁶³. Il est hors de question pour Lisola que Charles Quint disposait de la compétence de modifier la constitution de ses territoires. Supposant le contraire, signifierait interdire au Roi de France de changer sa propre constitution quand il le juge nécessaire⁶⁴. D'autant plus qu'il ne peut y avoir de confusion entre l'opération de droit public que constitue la Pragmatique Sanction, d'une part, et de l'autre, la tentative d'uniformiser privilèges et coutumes des provinces. Le roi de France aurait-il mieux réussi d'unifier le statut de ses *pays d'état* et *pays d'élection*, avec de puissantes et récalcitrantes provinces comme la Bourgogne, la Bretagne ou le Languedoc⁶⁵ ? L'homogénéité intérieure est toujours relative, sans que cela implique qu'on puisse douter de la souveraineté intérieure ou extérieure. La titulature composée du roi d'Espagne n'est pas fondamentalement différente de celle du roi de France : personne n'oserait prétendre que le royaume de Navarre, fief

⁵⁷ D'Andréa

⁵⁸ Hasquin, 125.

⁵⁹ Lisola débute sa carrière comme juriste en Franche-Comté sous les rois d'Espagne, mais entre en service diplomatique pour l'Empereur Léopold Ier. L'avocat français Du May, travaillant en service allemand, essayait lui aussi de bloquer les ambitions de Louis en Allemagne (*L'avocat condamné, la vérité défendue*, 1669) et produit un *Traité sur le droit de dévolution* en 1667 (H. Gillot, 69).

⁶⁰ Baumanns, 93-94.

⁶¹ Ibid, 184.

⁶² Lenders, 54.

⁶³ Ibid., 45.

⁶⁴ Lisola, 121.

⁶⁵ Lisola, 164.

traditionnel des Bourbons, soit un tout séparable de l'État central. La situation n'est guère différente pour le duché du Brabant par rapport à la monarchie de Charles II⁶⁶.

Quand Louis XIV revendique la plupart des provinces, s'autolimitant par l'application du droit de dévolution, il viole la destination qu'avait accordé Charles V à ces territoires. Or, il viole la souveraineté d'État du roi d'Espagne⁶⁷. Ni la scission des XVII provinces, reconnu juridiquement à la Paix de Münster, ni le règne d'Albert et Isabelle n'ont changé cette réalité⁶⁸. Ensuite, réclamer Gelre, Namur, le Limbourg en tant que dépendances d'un territoire où le droit de dévolution est censé être en vigueur pour la succession de Philippe IV, ne fait pas de sens, puisque l'application d'un principe général de droit (*accessorium sequitur principale*) ne peut pas s'appliquer en combinaison avec une exigence de base qui est non-fondée en droit⁶⁹.

Le droit coutumier, à la base de l'intervention française, n'est pas un droit public unifié. Il ne correspond pas à la réalité de la souveraineté et, par conséquent, ne peut pas servir de base pour réclamer le tout. Les souverains interagissent sur base des règles qu'ils ont créés eux-mêmes et doivent se garder d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre. « *Si les souverainetez se régloient par les Coustumes locales, ce seroit une chause aussi monstrueuse, que si les Roys vouloient prescire des bornes à la Providence de Dieu*⁷⁰ ».

(2) Les normes ambiguës de la Société des Princes

“Il n'y a donc que les Traictés publics qui puissent mettre des bornes à ses prétentions”⁷¹

Quand l'armée de Le Tellier et Louvois traverse la frontière, c'est une violation brutale du droit de la guerre. « *Que si ce n'est pas une rupture, c'est une intrusion violente: si ce n'est pas une Guerre, c'est un brigandage & une piraterie; & si ce n'est pas une infraction de la Paix, c'est un injuste attentat qui choque toutes les Loix & toutes les formes* »⁷². Les lois en question sont celles qui règlent guerre et paix, les formes celles d'une déclaration de guerre préalable.

Contrairement à l'invasion française des Pays-Pas espagnols en 1635, annoncée par héraut, trompette et motivation extensive des raisons qui avaient conduit Louis XIII à intervenir en faveur de ses alliés⁷³, rien ne suit le *Traité*. Les troupes françaises avancent en territoire espagnols et repoussent les garnisons des places qu'elles approchent.

Ce qu'on essaie de déguiser en mesure conservatrice, n'est pas une contravention ordinaire, mais une violation flagrante de la *sincère, entière & durable Paix* de 1659⁷⁴. L'invasion des Pays-Bas, culmination de petites infractions françaises, allant de l'incident diplomatique à Londres jusqu'au soutien en sourdine aux insurgés portugais, constitue un cas de violence ouverte. Indéniablement contraire aux articles de la Paix des Pyrénées, seul

⁶⁶ Lisola, 166.

⁶⁷ Le même argument fut utilisé par la France avec les Chambres de Réunion en 1679, afin de soumettre et d'annexer les enclaves en Alsace : l'homogénéité territoriale de la France était censé primer les relations féodales. Partant de cette prémisse, les seigneurs locaux étaient sommés de faire hommage devant les Parlements de Metz, Brisach et Toul.

⁶⁸ Ibid, 170. Lisola cite l'interdiction expresse de Philippe II à Isabelle de partager ses territoires et pointe l'inconséquence des Français, qui reconnaissent une union entre le duché du Limbourg, le marquisat d'Anvers et le duché du Brabant, contestée par Stockmans, mais pas celle de la Pragmatique Sanction, beaucoup plus évidente.

⁶⁹ Lisola, 249.

⁷⁰ Lisola, 148.

⁷¹ Lisola, 93.

⁷² Lisola, 44.

⁷³ Lesaffer WP.

⁷⁴ Lisola, 35.

instrument régissant les relations entre Madrid et Paris. Les conséquences de cette violation sont tout le contraire d'une situation de paix, entraînant un dommage irréparable.

Louis ne viole pas seulement le texte du Traité, mais aussi la norme non-écrite la plus importante parmi les souverains : *pacta sunt servanda*⁷⁵. S'introduisant dans les Pays-Bas au nom de la « paix », Louis déchire les arrangements sur la Succession d'Espagne. Le contrat de mariage ne lui attribue en aucun cas un nouveau droit, en faisant dépendre la renonciation du versement d'une dot. Renoncer aux prétentions de Marie-Thérèse constitue une obligation de droit public *en soi*, de par son rattachement à l'article 33 du Traité de Paix⁷⁶.

Dans ce contexte de droit public, Lisola considère que l'argument du *moyennant* et l'application de la théorie de la cause ne sont pas applicables. La transaction liant dot et renonciation ne constitue pas un contrat *stricti iuris* (dont on peut suspendre l'exécution si l'autre parti ne se tient pas à ses obligations), mais bien un contrat *bonae fidei* (où la théorie de l'*exceptio non adimpleti contractus* ne joue pas). Les deux contractants sont liés d'exécuter leurs promesses, indépendamment de la prestation de l'autre. La cause réelle de l'obligation réside dans l'*objectif* du contrat considéré comme un tout, pas dans la seule dot. La seule interprétation possible est celle de la *ratio* qui a poussé les deux parties au contrat. L'intention est une de *respect* pour la souveraineté et l'intégrité territoriale française et espagnole, comme il paraît mot par mot de la rédaction de l'article 5 du contrat, qui traite de la possession publique (*États, seigneuries, dominations, provinces*) et ne mentionne pas la dot. Lors du non-paiement de la dot, le roi d'Espagne est en défaut par rapport à ses obligations. Cependant, la sanction appropriée est celle de l'application d'un intérêt moratoire supplémentaire, pas la dissolution du contrat entier⁷⁷.

Tous ces arguments touchent au fondement principal du contrat de mariage : réconcilier les constructions de la loi Salique et des constitutions espagnoles. Pas pour faire disparaître ces dernières pour les prétentions de la première⁷⁸. Pourquoi ? Lisola réduit la société des princes à son essence hobbesienne : un état de chaos initial règne toujours entre les monarques. On ne peut en sortir que par des conventions, en exprimant une *volonté* de deux ou plusieurs partis. Mais comment arriver à un consentement contractuel, si on en respecte pas les intérêts de tous les partis concernés ? Autant rester dans l'état de chaos. Pas de lucre sans peine : on ne peut accepter les avantages d'un traité, sans se soumettre aux obligations. Quiconque se montre un partenaire peu fiable, rend délibérément la sécurité internationale illusoire⁷⁹.

Revenant sur la cause de ses droits et obligations conventionnelles, Lisola pose la question du mobile de Louis XIV pour conclure la paix avec l'Espagne. Si le roi accepte la renonciation de son épouse, il accepte une réduction de ses futures prétentions. Sans contrepartie, il n'aurait pas consenti à une telle concession. L'avantage n'est pas difficile à devenir : par le Traité des Pyrénées, la France récupérerait du territoire espagnol. Or, le contrat de mariage est non seulement par contenu et formulation, mais aussi par son origine in document de droit *public*. Les arguments tirés de relations entre père et fille ou d'héritages privés, sont déplacés. L'enjeu véritable de la paix entre la France et l'Espagne a toujours été la balance du pouvoir en Europe. Raisonner en termes de princes et de rois, c'est raisonner avec des entités étatiques, sur des territoires, des sujets et des militaires. Voilà pourquoi les idées civilistes paraissent être d'application à première vue, mais se montrent inadéquates

⁷⁵ Lisola, A 6.

⁷⁶ Lisola, 91.

⁷⁷ Lisola, 125.

⁷⁸ Lisola, 92.

⁷⁹ Lisola, 93.

quand on touche le fond⁸⁰ : les intérêts particuliers, même ceux d'une reine, doivent céder la place à ceux des entités collectives, représentés par les traités entre monarques.

(3) Louis se trompe de *forum*

Comment alors résoudre les disputes entre monarques, quand les traités paraissent insuffisants ? Lisola veut renvoyer les solutions armées au dernier plan. Quand Louis XIV revendique le cercle de Bourgogne *au nom de Marie-Thérèse*, il n'a qu'à se rendre devant le *Reichskammergericht*, institué par Maximilien Ier pour l'ensemble de l'Empire germanique. Même si, suivant une hypothèse improbable, Marie-Thérèse devrait être reconnue comme duchesse du Brabant, elle se trouverait toujours juridiquement en-dessous du roi d'Espagne, son souverain. La relation entre eux serait alors féodale, mais ne changerait rien aux relations de puissance de fait : il est impossible de chasser un occupant paisible de ses territoires, sans mettre la chose devant la *puissance supérieure*, qui décide seule du statut.

Le roi de France construit cependant, par la nature de son argumentation, une affaire privée, qu'on présente devant un juge. Mais lequel ? Le roi de France veut-il procéder avec des arguments de bourgeois ? Il n'aurait eu qu'à se rendre aux solutions prévues en droit de procédure privée, devant la cour féodale du Brabant⁸¹.

Lisola lève le voile qui devait couvrir les trois erreurs fondamentales du raisonnement français et porte son public aux motifs véritables du pamphlet : la politique de Louis XIV n'est rien d'autre que celle de la *Monarchie Universelle dépoussiérée*. Il a l'intention de dominer l'Europe entend obtenir ce qu'il veut par la force brute. La légende noire de Louis XIV, *engloutisseur de pays à tort et à travers*, prend des bases juridiques fermes, qui garderont leur pertinence après 1667⁸². Le roi de France perturbe la balance dans laquelle il se trouve avec son collègue espagnol⁸³, au détriment de tous les autres souverains ou républiques, qui ont la charge collective de le repousser.

2. Le traité Grémonville

a. L'échec de la guerre de dévolution et les négociations avec Léopold

Si la position de Louis XIV n'était juridiquement pas inattaquable, l'exécution de ses desseins militaires prospérait jusqu'à ce que la diplomatie hollandaise ne venait la bloquer (Triple Alliance entre la Suède, l'Angleterre et la République de Provinces-Unies, Janvier 1668). Le 2 mai, la paix d'Aix-la-Chapelle voit la France s'arrêter à l'annexion de corridors épars, pour ce qui ne paraît que comme une pause avant d'achever la conquête d'un territoire cohérent au Nord.

Dans cette visée, Louis a besoin de la neutralité de l'Empereur Léopold. Les démarches visent à gagner l'empereur « décidophobe⁸⁴ », qui hésite entre l'Empire, l'Italie et la Hongrie. En vue du déroulement ultérieur de la question de la Succession, et de sa position comme héritier préféré de Philippe IV, l'accord que conclut l'envoyé français Grémonville est

⁸⁰ Exception faite de la théorie générale d'interprétation des contrats, dont Lisola se sert, s'appuyant sur Grotius et Gentili.

⁸¹ Baumans, 175. Lisola doute, se basant sur Stockmans, si Louis arriverait à revendiquer le duché du Brabant sur base du droit de dévolution : indépendamment de la question de la renonciation, Marie-Thérèse n'aurait jamais pu avoir autre chose qu'une compétence théorique, la *nue propriété*. Le décès d'Élisabeth en 1644 n'aurait fait transférer aucun bien aux enfants. Philippe IV incarnait l'État, pas son épouse (Lisola, 114).

⁸² Cornette, 142 et 382.

⁸³ Lisola, 230: « *La France, un Royaume qui a toutes les parties unies, abondantes en hommes, industries et commerce, qui attire avec ses bagatelles et ses modes, l'argent de toutes les autres nations, qui a des ports considérables sur l'Océan, & la Méditerranée, & n'a point de Puissances considérables à redouter en son voisinage, que celle de la Maison d'Autriche.* »

⁸⁴ Frey, 35. Ingraio, 32. McKay, 53.

surprenant. Négocié dans le plus grand secret, le traité du 18 janvier 1668 fait un premier partage de la succession d'Espagne⁸⁵. En cela, il est révélateur du caractère fondamentalement européen du problème. La situation politique condamne toute solution hégémonique à l'échec. Par conséquent, tout discours juridique qui justifie l'absorption de toutes les possessions espagnoles par une des grandes puissances, restera vain.

b. L'intérêt d'un traité secret

II. Négocier le partage, hésiter entre testament et traité (1697-1700)

A. Guillaume III et Louis XIV, arbitres de l'Europe ?

B. Le testament de Charles II ou la tentation unilatérale

III. Le traité inévitable (1713)

A. Équilibre et commerce, clés de la solution

B. Renonciations ou lois fondamentales ? La résistance des formes anciennes

Frederik Dhondt
Aspirant du FWO-Vlaanderen
Institut d'Histoire du Droit (Université de Gand)
Frederik.Dhondt@UGent.be

⁸⁵ Traité secret de partage de la Succession d'Espagne entre Louis XIV et Léopold Ier, Vienne, 19 janvier 1668, publié chez Mignet, II, 441-448.